



DECISIONS DU MAIRE

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Septembre 2024

Contrôle de légalité - Décisions du Maire lundi 30 septembre 2024

DM	Compétences	Titre	Date préfecture
DM-2024-365	Bâtiments et patrimoine communautaire	Quartier Doutre/Saint Jacques/Nazareth - Parc Balzac - Promenade Yolande d'Aragon - Avenant n°3 à la convention du domaine public avec SAS Confluence.	05 juillet 2024
DM-2024-366	Finances	FINANCES - Centre Jean Vilar - Création d'une sous régie d'avances - Camp à Pruillé du 09 au 11 juillet 2024	08 juillet 2024
DM-2024-367	Finances	FINANCES - Centre Jean Vilar - Création d'une sous régie d'avances - Camp la Rincerie du 17 au 19 juillet 2024	08 juillet 2024
DM-2024-368	Finances	FINANCES - Centre Jean Vilar - Création d'une sous régie d'avances - "Camp Listen to This" du 22 au 26 juillet 2024	08 juillet 2024
DM-2024-369	Finances	FINANCES - Centre Jean Vilar - Création d'une sous régie d'avances - camp "Séjour La Rochelle" du 23 au 24 juillet 2024	08 juillet 2024
DM-2024-370	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musée de la Ville d'Angers - Publication sur la donation Liliane et Jean-Pierre Léveillé - Conventions de mécénat	10 juillet 2024
DM-2024-375	Finances	Quartier Centre Ville - Jardin du Mail - 2 avenue du 11 novembre 1918 - Avenant n°1 à la convention du domaine public avec la Société Manège de la Gaité.	10 juillet 2024
DM-2024-378	Autres activités en direction de l'enfant	Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de Maine-et-Loire - approbation de conventions relatives à l'organisation d'activités durant les classes transplantée et impliquant un intervenant extérieur	10 juillet 2024
DM-2024-383	Pilotage de la politique	Vente d'animaux nés dans les parcs municipaux	12 juillet 2024
DM-2024-384	Aménagement urbain	NPNRU - Quartiers de Monplaisir et Belle-Beille - Club des Maires de la Rénovation Urbaine - Renouvellement adhésion	12 juillet 2024
DM-2024-391	Bâtiments et patrimoine communautaire	Quartier Centre-Ville - Restaurant - 2 rue Larrey - Convention d'occupation temporaire du Domaine Public avec la société La Maine.	22 juillet 2024
DM-2024-409	Bâtiments et patrimoine communautaire	Quartier Belle-Beille - Boulevard Lavoisier - Convention tripartite avec l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) et l'AGRO CAMPUS OUEST.	22 juillet 2024

DM-2024-410	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Avenant n°1 à la convention de partenariat tarifaire avec le Centre des monuments nationaux - Château d'Angers - Modification des tarifs	23 juillet 2024
DM-2024-424	Animation commerce artisanat	Occupation du domaine public – Déplacement de l'emplacement actuel de la brocante professionnelle – Avenant à la convention - Approbation	02 août 2024
DM-2024-426	Accès aux équipements aquatiques	Modification des tarifs d'accès aux piscines municipales	02 août 2024
DM-2024-427	Soutien à la lecture et à l'écriture	Bibliothèque municipale - Convention de mécénat avec l'association Angers Musées Vivants pour l'acquisition d'un manuscrit de Guillaume Gaudoul	02 août 2024
DM-2024-428		Les Théâtres Municipaux - Saison 2023/ 2024 - Convention de partenariat dispositif carte UA Culture à destination des étudiants avec l'Université d'Angers	02 août 2024
DM-2024-429	Soutien aux autres activités culturelles	Les Théâtres Municipaux d'Angers - Saison 2024/2025 - Convention de délégation de billetterie avec le syndicat mixte Angers Nantes Opéra	02 août 2024
DM-2024-430	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Vente de produits et d'ouvrages à compter de juillet 2024	02 août 2024
DM-2024-431	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées et bibliothèques d'Angers - Convention de partenariat avec l'Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette (EPPGHV) autour du projet Micro-Folies	02 août 2024
DM-2024-432	Prévention et promotion de la santé	Etablissement Français du sang des Pays de la Loire (EFS), Association bénévole pour le don du sang d'Angers (ADSB Angers) - Convention de partenariat 2024-2026	02 août 2024
DM-2024-433	Soutien à la lecture et à l'écriture	Bibliothèque municipale - Acquisition de documents rares - Demande de subvention au titre du Fonds Régional d'Acquisitions des Bibliothèques (F.R.A.B.)	02 août 2024
DM-2024-441	Finances	Réalisation d'un emprunt de 2 000 000 € auprès du Crédit Coopératif	08 août 2024
DM-2024-442	Finances	Réalisation d'un emprunt de 4 000 000 € auprès de la banque Arkea	08 août 2024
DM-2024-443	Finances	Réalisation d'un emprunt de 3 000 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations	08 août 2024
DM-2024-444	Soutien aux autres activités culturelles	Les Théâtres Municipaux d'Angers - Saison 2024/2025 - Ordres d'édition de billetterie informatique avec France Billet	27 août 2024

DM-2024-445	Soutien à la lecture et à l'écriture	Bibliothèque municipale - Donation par M. Bernard Alligand, de gravures, livres d'artistes, ainsi que du manuscrit et des archives préparatoires de "Ruines d'avenir"	28 août 2024
DM-2024-446	Soutien aux autres activités culturelles	Bibliothèque municipale - Vente braderie de documents la samedi 30 novembre 2024 - Tarifs	28 août 2024
DM-2024-447		Les Théâtres Municipaux - Saison 2024/2025 - Convention de partenariat avec l'Université d'Angers	28 août 2024
DM-2024-449	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Convention de partenariat triennale avec l'Association des Amis des Archives d'Anjou - Étude d'Histoires Angevines (4A-EHA)	28 août 2024
DM-2024-450	Valorisation et conservation du patrimoine	Angers Patrimoine - Journées européennes du patrimoine - Convention de partenariat avec la société l'Arbre à galettes	28 août 2024
DM-2024-451	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Contrat de prêt avec l'association Espace Air Passion GPPA de l'aéroport de Marcé	28 août 2024
DM-2024-452	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Contrat de location de costumes pour l'exposition « L'étoffe des Flamands mode et peinture au XVIIe siècle »	28 août 2024
DM-2024-459	Finances	FINANCES - Régie d'avance festival Accroche coeurs 2024 - création	02 septembre 2024



Décision du maire :
DM-2024-365

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant qu'en vertu d'une convention du 20 mars 2019 modifiée par avenants n°1 et n°2 du 23 octobre 2020 et du 6 juillet 2022, la Ville d'Angers a consenti à la société SAS Confluence l'exploitation de la guinguette située Parc de Balzac sis Promenade Yolande d'Aragon, propriété de la collectivité ;

Considérant que les redevances constitutives de l'occupation du domaine public ne sont pas assujetties à la TVA, il convient d'établir un avenant n°3 actant cette nouvelle disposition financière ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant n°3 est conclu avec la société SAS Confluence afin de modifier les dispositions financières.

Article 2 : L'article 10 « Redevance et remboursement des frais » de la convention susvisée est modifiée partiellement comme suit :

« Part fixe : elle est établie à Mille neuf cent soixante-dix euros, net de taxes (1970 € net de taxes) par mois payable mensuellement à terme échu. »

Article 3 : Cet avenant prend effet à compter du 1^{er} mars 2024 et se termine le 31 janvier 2026, échéance initiale de la convention.

Article 4 : Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Article 5 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

05 IIIII 2024
Pour le Maire et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN

Adjoint au maire aux travaux, à la voirie, au
stationnement et aux bâtiments

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2024-366

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu la décision du 21 décembre 2015 instituant la régie d'avances du centre Jean Vilar ;

Vu la décision du 10 octobre 2016 modifiant l'objet de la régie d'avances du centre Jean Vilar ;

Vu la décision du 09 juin 2021 autorisant la création de sous-régies de la régie d'avances du centre Vilar ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 18 juin 2024 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 juin 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une sous-régie d'avances pour le paiement des dépenses dans le cadre du camp organisé DU 09 au 11 juillet 2024 par le centre Jean Vilar à Pruillé ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une sous-régie d'avances auprès du service Développement des associations et des quartiers de la Ville d'Angers pour l'organisation par le centre Jean Vilar d'un camp dénommé « *séjour à Pruillé* » au Camping du Bac de Pruillé – Rue du Bac – Pruillé – 49220 LONGENEE EN ANJOU.

Article 2 : La sous-régie fonctionne du 09 au 11 juillet 2024.

Article 3 : La sous-régie paie les dépenses nécessaires à l'organisation d'un camp :

- achats de denrées alimentaires,
- achats de petits matériels,
- droits d'entrées dans les parcs d'attraction, exposition musées ou sites,
- les frais de transports entre le point de départ et le lieu de séjour (A/R) ou de transport pendant la durée du camp, frais de péage, essence ; location de véhicule,
- toute dépense imprévisible ayant un lien direct avec l'activité du camp et de nature à en permettre le bon déroulement.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article ci-dessus sont payées en espèces.

Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au sous-régisseur est fixé à 250 €.

Article 6 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur titulaire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses à la fin du camp.

Article 7 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers et la responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

08 JUIL. 2024

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Décision du maire :
DM-2024-367

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu la décision du 21 décembre 2015 instituant la régie d'avances du centre Jean Vilar ;

Vu la décision du 10 octobre 2016 modifiant l'objet de la régie d'avances du centre Jean Vilar ;

Vu la décision du 09 juin 2021 autorisant la création de sous-régies de la régie d'avances du centre Vilar ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 18 juin 2024 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 juin 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une sous-régie d'avances pour le paiement des dépenses dans le cadre du camp organisé du 17 au 19 juillet 2024 par le centre Jean Vilar à la Selle Craonnaise ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une sous-régie d'avances auprès du service Développement des associations et des quartiers de la Ville d'Angers pour l'organisation par le centre Jean Vilar d'un camp dénommé « *Camp La Rincerie* » à la base de loisirs de la Rincerie – 671 chemin de l'Etang – 53800 LA SELLE CRAONNAISE.

Article 2 : La sous-régie fonctionne du 17 au 19 juillet 2024.

Article 3 : La sous-régie paie les dépenses nécessaires à l'organisation d'un camp :

- achats de denrées alimentaires,
- achats de petits matériels,
- droits d'entrées dans les parcs d'attraction, exposition musées ou sites,
- les frais de transports entre le point de départ et le lieu de séjour (A/R) ou de transport pendant la durée du camp, frais de péage, essence ; location de véhicule,
- toute dépense imprévisible ayant un lien direct avec l'activité du camp et de nature à en permettre le bon déroulement.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article ci-dessus sont payées en espèces.

Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au sous-régisseur est fixé à 200 €.

Article 6 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur titulaire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses à la fin du camp.

Article 7 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers et la responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

08 JUIL. 2024

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :
DM-2024-368

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu la décision du 21 décembre 2015 instituant la régie d'avances du centre Jean Vilar ;

Vu la décision du 10 octobre 2016 modifiant l'objet de la régie d'avances du centre Jean Vilar ;

Vu la décision du 09 juin 2021 autorisant la création de sous-régies de la régie d'avances du centre Vilar ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 18 juin 2024 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 juin 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une sous-régie d'avances pour le paiement des dépenses dans le cadre du camp « Listen to This » organisé du 22 au 26 juillet 2024 par le centre Jean Vilar à Angers;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une sous-régie d'avances auprès du service Développement des associations et des quartiers de la Ville d'Angers pour l'organisation par le centre Jean Vilar d'un camp dénommé « *Camp Listen to This* » à Ethic Etape Lac de Maine – Avenue du Lac de Maine – 49000 ANGERS.

Article 2 : La sous-régie fonctionne du 22 au 26 juillet 2024.

Article 3 : La sous-régie paie les dépenses nécessaires à l'organisation d'un camp :

- achats de denrées alimentaires,
- achats de petits matériels,
- droits d'entrées dans les parcs d'attraction, exposition musées ou sites,
- les frais de transports entre le point de départ et le lieu de séjour (A/R) ou de transport pendant la durée du camp, frais de péage, essence ; location de véhicule,
- toute dépense imprévisible ayant un lien direct avec l'activité du camp et de nature à en permettre le bon déroulement.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article ci-dessus sont payées en espèces.

Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au sous-régisseur est fixé à 250 €.

Article 6 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur titulaire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses à la fin du camp.

Article 7 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers et la responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

08 JUIL. 2024

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE

The image shows a blue ink signature of Jean-Marc Verchère over a circular official stamp. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'MAIRIE D'ANGERS' at the bottom, with a central emblem.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :

DM-2024-369

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu la décision du 21 décembre 2015 instituant la régie d'avances du centre Jean Vilar ;

Vu la décision du 10 octobre 2016 modifiant l'objet de la régie d'avances du centre Jean Vilar ;

Vu la décision du 09 juin 2021 autorisant la création de sous-régies de la régie d'avances du centre Vilar ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 18 juin 2024 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 juin 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une sous-régie d'avances pour le paiement des dépenses dans le cadre du camp organisé du 23 au 24 juillet 2024 par le centre Jean Vilar à La Rochelle ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une sous-régie d'avances auprès du service Développement des associations et des quartiers de la Ville d'Angers pour l'organisation par le centre Jean Vilar d'un camp dénommé « *séjour à La Rochelle* » au Camping Le Soleil – Avenue Michel Crépeau – 17000 LA ROCHELLE.

Article 2 : La sous-régie fonctionne du 23 au 24 juillet 2024.

Article 3 : La sous-régie paie les dépenses nécessaires à l'organisation d'un camp :

- achats de denrées alimentaires,
- achats de petits matériels,
- droits d'entrées dans les parcs d'attraction, exposition musées ou sites,
- les frais de transports entre le point de départ et le lieu de séjour (A/R) ou de transport pendant la durée du camp, frais de péage, essence ; location de véhicule,
- toute dépense imprévisible ayant un lien direct avec l'activité du camp et de nature à en permettre le bon déroulement.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article ci-dessus sont payées en espèces.

Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au sous-régisseur est fixé à 400 €.

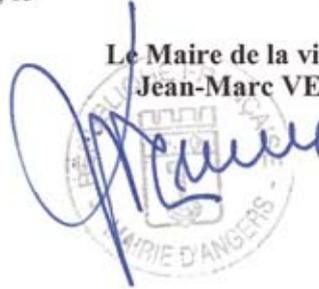
Article 6 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur titulaire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses à la fin du camp.

Article 7 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers et la responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

08 JUIL. 2024

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Décision du maire :

DM-2024-370

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant les propositions de mécénat des sociétés Enchères Pays de Loire et SAS Ligerim-Caremo de soutenir financièrement la publication sur la donation Liliane et Jean-Pierre Léveilley ;

Considérant qu'il convient d'établir avec ces sociétés des conventions de mécénat ;

DECIDE

Article 1^{er} : Deux conventions de mécénat sont conclues avec les sociétés Enchères Pays de Loire et SAS Ligerim-Caremo, fixant les conditions de participation au financement de la publication sur la donation Liliane et Jean-Pierre Léveilley réalisée par les musées d'Angers en 2024.

Article 2 : La société Enchères Pays de Loire versera une somme de 2 000 € et la société SAS Ligerim-Caremo une somme de 1 000 € pour le projet susvisé.

Article 3 : Les recettes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

10 JUL. 2024

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL

Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2024-375

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant qu'en vertu d'une convention du 11 mai 2021, la Ville d'Angers a consenti à la société Manège de la Gaieté, l'exploitation d'un manège pour enfants dans l'enceinte du Jardin du Mail situé 2 avenue du 11 novembre, propriété de la collectivité ;

Considérant que les redevances perçues, constitutives de l'occupation du domaine public, il convient d'établir un avenant n°1 actant cette nouvelle disposition financière ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant n°1 est conclu avec la société Manège de la Gaieté afin de modifier les dispositions financières.

Article 2 : L'article 7.1 « Redevance » de la convention initiale est modifié partiellement comme suit :

« La présente convention est accordée et consentie moyennant le versement d'une redevance mensuelle d'un montant de cent six euros et soixante-huit centimes nets de taxes (106,68 € net de taxes) pour la part fixe. »

Article 3 : Cet avenant prend effet à compter du 1^{er} mars 2024 et se termine le 30 juin 2026, échéance initiale de la convention.

Article 4 : Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 5 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

10 JUIN, 2024

Pour le Maire et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
Adjoint au maire aux travaux, à la voirie, au
stationnement et aux bâtiments

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM 2024-378

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant l'organisation des classes « transplantées », correspondant à des classes de CP des écoles REP et REP+ « transplantées » pendant une semaine dans un accueil de loisirs municipal durant la période du 13 mai au 21 juin 2024 ;

Considérant la sollicitation d'intervenants artistiques, d'associations sportives ou d'éducation populaire afin d'animer des ateliers auprès de ces enfants ;

Considérant la nécessité de conclure une convention avec la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (Dsdn) de Maine-et-Loire portant sur la mise en œuvre de ces ateliers impliquant, sur le temps scolaire, des intervenants extérieurs ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention est conclue avec la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (Dsdn) de Maine-et-Loire pour chacun des neuf intervenants extérieurs contribuant au déroulement des classes transplantées à savoir :

INTERVENANTS EXTÉRIEURS	DATES ET LIEU D'INTERVENTION
Candice OMER	- du 13 au 18 mai - ALSH Les Bois d'Aubin - du 17 au 21 juin - ALSH le Hutreau
Elise GHIENNE	- du 13 au 18 mai - ALSH Les Bois d'Aubin
Benoît FLAMMEC	- du 13 au 18 mai - ALSH Les Bois d'Aubin - du 3 au 7 juin - ALSH Les Cabanes du Lac - du 17 au 21 juin - ALSH le Hutreau
Raphaëlle PELLERIN	- du 3 au 7 juin - ALSH Les Cabanes du Lac - du 10 au 14 juin - ALSH La Claverie
Emilie THIBAudeau	- du 10 au 14 juin - ALSH La Claverie
Chloé MULLER	- du 10 au 14 juin - ALSH La Claverie
Manuella BRIAND	- le 11 juin - ALSH La Claverie
Angers SCO Triathlon	- du 17 au 21 juin - ALSH le Hutreau
ACBB Basket	- du 3 au 7 juin - ALSH Les Cabanes du Lac

Article 2 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

10 JUL. 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Caroline FEL
Adjointe au maire à l'éducation et à la famille**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.






Décision du maire :
DM-2024-383

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la Ville d'Angers a décidé de vendre certains des animaux nés dans ses parcs afin de réguler le cheptel ;

Considérant les propositions d'acquisition faites à la Ville d'Angers en ce sens par des particuliers, des professionnels ou des collectivités intéressés ;

Considérant l'avis de la commission Aménagement et cadre de vie ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un accord est conclu avec chacun des acquéreurs pour la vente d'animaux provenant du cheptel des parcs municipaux suivant la liste jointe en annexe à la présente décision pour le montant global de 990€. Le prix de vente de chaque animal figure dans l'annexe suscitée.

Article 2 : Les recettes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

12 JUL. 2024

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHÈRE

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :

DM-2024-384

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que le Club des maires de la rénovation urbaine (CMRU) vise à faire connaître le rôle socio-économique essentiel de la politique de rénovation urbaine en France. Il représente un levier de communication politique efficace auprès des pouvoirs publics ;

Considérant qu'il convient pour la Ville d'Angers de renouveler son adhésion au CMRU.

DECIDE

Article 1^{er} : La Ville d'Angers renouvelle l'adhésion au Club des maires de la rénovation urbaine pour la période du 1^{er} août 2024 au 31 juillet 2025.

Article 2 : A ce titre, la Ville d'Angers versera une cotisation d'un montant de 1 500 €.

Article 3 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

12 JUL. 2024

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :

DM-2024-391

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la Ville d'Angers est propriétaire d'un bien situé 2 rue Larrey à Angers composé d'un bâtiment à usage bar/restaurant avec une terrasse extérieure, le tout faisant partie du domaine public communal ;

Considérant le fait que la Ville d'Angers souhaite concéder l'exploitation de ce bar/restaurant ainsi que l'exploitation d'une licence de troisième catégorie ;

Considérant le fait que suite à l'appel à projet lancé par la Ville d'Angers et au Jury en date du 20 juillet 2023, la société La Maine a répondu aux attentes de la Ville, aux caractéristiques de ce lieu et à l'ensemble des critères de choix indiqués dans la procédure, il convient de procéder à la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public régissant les devoirs et obligations de chacune des parties ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention est conclue avec la société La Maine pour la mise à disposition d'un bien situé 2 rue Larrey à Angers d'une superficie totale de 333,83 m².

Article 2 : La convention est conclue pour une durée de huit ans et prendra donc fin le 19 avril 2032.

Article 3 : La convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 13 600 € net de taxe pour la part fixe, payable mensuellement à terme à échoir à compter du 20 avril 2024.

En sus de la redevance fixe, une redevance variable net de taxe sera versée correspondant à un pourcentage de 3,5 % sur le montant du chiffre d'affaire cumulé annuel hors taxe.

La Société s'acquittera directement des charges d'électricité, d'eau et de gaz, les compteurs étant mis à son nom.

La Société remboursera annuellement à la Ville la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dans le cas où la Ville serait imposable.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le 22 JUIL. 2024

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHÈRE



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :

DT-2024-409

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant qu'en vertu d'une convention d'occupation du domaine public du 17 août 2022, la Ville d'Angers met à disposition de l'Institut Agro Rennes-Angers et d'INRAE des terrains situés sur les parcelles cadastrées section IS n°22 et 39 sis boulevard Lavoisier à Angers, propriété de la collectivité ;

Considérant qu'en raison de l'arrivée à échéance du précédent contrat, il convient d'établir une nouvelle convention définissant les conditions d'occupation desdits locaux ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention est conclue avec l'Institut Agro Rennes-Angers et l'INRAE pour la mise à disposition de terrains situés sur les parcelles cadastrées section IS n°22 et 39 sis boulevard Lavoisier à Angers d'une superficie totale de 1 280 m².

Article 2 : La convention est conclue pour une durée de trois ans et prendra donc fin le 16 août 2025.

Article 3 : La convention est consentie à titre gratuit.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

22 JUIL. 2024

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :

DM-2024-410

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la convention de partenariat initiale conclue entre le Centre des monuments nationaux - Château d'Angers et les musées de la Ville d'Angers le 31 mai 2022 ;

Considérant la modification des prix du « Pass Tapisserie » et de l'abonnement « Passeport musée/château », il convient d'établir l'avenant n°1 à cette convention ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant n° 1 est conclu avec le Centre des monuments nationaux – Château d'Angers afin d'intégrer les nouvelles modalités tarifaires applicables à partir du 20 avril 2024.

Article 2 : Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

23 JUL. 2024

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :

DTI-2024-424

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1 et l'article L2122-1-1 ; ainsi que l'article L2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu l'article 8 de la convention d'occupation du domaine public signée le 21 juin 2021,

Considérant la décision du Maire n°2021-226 du 21 juin 2021 ;

Considérant la convention d'occupation du domaine public signée le 21 juin 2021 entre la Ville d'Angers et les brocanteurs Mme Isabelle et M. Francis COURLIVANT, M. Jean-Pierre MULLER pour la mise à disposition par la Ville d'une emprise de son domaine public, place Kennedy et rue Toussaint pour l'organisation d'une brocante professionnelle sur Angers ;

Considérant le projet de réaménagement de la place Kennedy et de la rue Toussaint mené par la Ville et le planning des travaux impactant le périmètre d'occupation actuel de la Brocante ;

Considérant la nécessité d'établir un avenant à la convention avec les brocanteurs, afin de formaliser le nouveau périmètre mis à disposition par la Ville aux brocanteurs pour l'organisation d'une brocante professionnelle de vente d'antiquités, de mobiliers d'occasion, d'objets, de livres anciens ;

Considérant la nécessité de prolonger la durée de la convention jusqu'au 30 juin 2025, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à un renouvellement de la procédure d'appel à projet aux fins d'exploitation économique du domaine public, dans les conditions de l'alinéa 5 de l'article L2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, dans la mesure où des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique le justifie,

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant à la convention d'occupation du domaine public relative à l'organisation d'une brocante professionnelle sur Angers, est conclu avec les brocanteurs Mme Isabelle et M. Francis COURLIVANT, M. Jean-Pierre MULLER.

Article 2 : La durée de l'autorisation d'occupation est prolongée jusqu'au 30 juin 2025.

Article 3 : Impute les recettes sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

02 AOUT 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Francis GUTEAU**

**Adjoint au maire à la rénovation urbaine, à la
vie des quartiers et à la vie associative**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2024-426

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la source de financement que représente la contribution des usagers au financement de services publics éducatifs, familiaux, sportifs et culturels, en complément de celui apporté par les contributions fiscales des Angevins ;

Considérant la nécessité de faire évoluer les tarifs afin de ne pas détériorer le reste à charge supporté par la collectivité au regard de l'évolution des charges concourant à la réalisation de ces services et qu'il convient de modifier en conséquence les tarifs d'accès aux piscines municipales,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier certains tarifs pris par Décision du Maire DM 2024-180 du 8 avril 2024,

DECIDE

Article 1^{er} : Sont modifiés les éléments suivants :

- La tarification des piscines AquaVita, Jean Bouin et Belle Beille, entrée unitaire tarif normal,
- La tarification des piscines Jean Bouin et Belle Beille, entrée réduite dans le cadre d'un partenariat,
- Le nombre de points pour accéder aux piscines Jean Bouin et Belle Beille,
- Le tarif unitaire de Dimanche en baskets, tarif normal.

Les modifications sont proposées en annexe de cette décision (caractères en gras et en italique).

Article 2 : La tarification prendra effet à compter du 2 septembre 2024.

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

02 AOUT 2024

Pour le Maire et par délégation,
Francis GUTEAU
Adjoint au maire à la rénovation urbaine, à la
vie des quartiers et à la vie associative

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DTT-2024-427

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la Ville d'Angers dans le cadre de sa politique d'enrichissement du patrimoine écrit, s'est portée acquéreur d'un manuscrit médiéval original de Guillaume Gaudoul, chapelain du roi René pour un montant de 13 785.99 € ;

Considérant que l'association Angers Musées Vivants qui a pour but d'acquérir des pièces et œuvres d'art de qualité afin d'enrichir les collections des Musées et des fonds patrimoniaux des Bibliothèques, s'engage à faire acte de mécénat à hauteur de 8 000 € pour l'acquisition mentionnée ci-dessus.

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention de mécénat est conclue entre la Ville d'Angers et l'association Angers Musées Vivants d'un montant de 8 000 €.

Article 2 : Encaisse la recette sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

02 AOUT 2024

Pour le Maire et par délégation,
Francis GUTEAU

Adjoint au maire à la rénovation urbaine, à la
vie des quartiers et à la vie associative

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DT-2024-428

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la convention de partenariat signée entre l'Université d'Angers et la Ville d'Angers, adhérente au dispositif Carte UA Culture pour l'année universitaire 2023/2024 ;

Considérant que les théâtres municipaux d'Angers (T.MA) proposent des actions culturelles éligibles à l'UA dans le cadre de cette convention de partenariat ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre de leur politique culturelle, l'Université d'Angers et les T.MA ont mis en place une action culturelle à destination des étudiants via la carte UA autour du spectacle « Je ne cours pas je vole » le 17 mai 2024.

Article 2 : A cet effet une convention de partenariat est conclue entre l'Université d'Angers et les Théâtres Municipaux (T.MA).

Article 3 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

02 AOUT 2024

Pour le Maire et par délégation,
Francis GUTEAU
Adjoint au maire à la rénovation urbaine, à la
vie des quartiers et à la vie associative

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DN-2024-429

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la programmation de manifestations proposées par le syndicat mixte Angers Nantes Opéra au Grand Théâtre d'Angers et au Théâtre Chanzy pour la saison 2023/2024 ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention de délégation de billetterie entre la Ville d'Angers et le syndicat mixte Angers Nantes Opéra ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le syndicat mixte Angers Nantes Opéra représenté par Nicolas Dufetel, Président autorise la régie billetterie des théâtres municipaux d'Angers à vendre les billets des spectacles organisés par le syndicat mixte Angers Nantes Opéra.

Article 2 : A cet effet, une convention de délégation de billetterie est conclue entre la Ville d'Angers et le syndicat.

Article 3 : La régie billetterie des théâtres municipaux d'Angers assurera l'exploitation de la billetterie et reversera à hauteur de 100 % les recettes des ventes au syndicat.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

02 AOUT 2024

Pour le Maire et par délégation,
Francis GUTEAU

Adjoint au maire à la rénovation urbaine, à la
vie des quartiers et à la vie associative

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DN-2024-430

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter la liste des ouvrages vendus dans la boutique du Musée des Beaux-Arts d'Angers par des nouveautés parues ou à paraître et de mettre en vente des nouveaux produits dans l'ensemble des musées ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les prix de vente unitaires des ouvrages vendus dans la librairie boutique du Musée des Beaux-Arts et les comptoirs de ventes des musées seront les prix publics de vente fixés par les éditeurs pour chacun des ouvrages, selon les dispositions de la loi du 10 août 1981, et listés dans la base de données Electre des éditeurs français qui servira de référence pour l'actualisation.

Article 2 : Les prix portés sur la liste de produits et d'ouvrages annexée sont ceux applicables à compter de juillet 2024 dans la librairie du Musée des Beaux-Arts et dans l'ensemble des comptoirs de vente des musées. La collectivité n'appliquera pas de rabais sur le prix des ouvrages.

Article 3 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

02 AOUT 2024

Pour le Maire et par délégation,
Francis GUTEAU
Adjoint au maire à la rénovation urbaine, à la
vie des quartiers et à la vie associative

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DN-2024-431

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant l'intérêt d'intégrer le projet novateur du musée numérique appelé « Micro-Folies » de l'Etablissement public du parc et de la grande halle de la Villette (EPPGHV) et porté par le Ministère de la Culture ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de partenariat avec cet établissement ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention de partenariat est conclue entre la Ville d'Angers et l'Etablissement public du parc et de la grande halle de la Villette (EPPGHV) dans le cadre du projet du musée numérique « Micro-Folies », ayant pour objectif de faciliter l'accès de tous à des œuvres d'importance.

Article 2 : La Ville d'Angers s'engage à mettre à disposition de l'EPPGHV sous la forme d'images fixes ou animées haute définition, de vidéos ou d'enregistrements sonores les œuvres choisies aux dates définies.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

02 AOUT 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Francis GUTEAU**

**Adjoint au maire à la rénovation urbaine, à la
vie des quartiers et à la vie associative**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire: DT-2024-432

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la nécessité d'établir une convention de partenariat avec l'Etablissement français du sang centre-Pays de la Loire et l'Association pour le don de sang bénévole d'Angers ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Ville d'Angers conclue une convention de partenariat avec l'Etablissement français du sang centre-Pays de la Loire et l'Association pour le don de sang bénévole d'Angers dont l'objectif est de favoriser la collecte de sang dans le cadre des collectes mobiles et sur le site de prélèvement d'Angers. A cet effet, la Ville d'Angers s'engage à faciliter la communication et à favoriser la mise en œuvre de collectes en mettant à disposition des salles municipales.

Article 2 : La présente convention est consentie pour une durée de trois ans à compter de la signature. Elle pourra être reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

02 AOUT 2024

Pour le Maire et par délégation,
Francis GUTEAU
Adjoint au maire à la rénovation urbaine, à la
vie des quartiers et à la vie associative

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DTT-2024-433

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que dans le cadre du développement des collections du patrimoine écrit et afin de compléter le fonds de la bibliothèque municipale, la Ville d'Angers s'est portée acquéreur, pour un montant total de 14 334.99 € des documents suivants :

- un manuscrit original inédit de Guillaume Gaudoul, chapelain du roi René d'Anjou, *Le Songe du Cerf*, de 1473, unique exemplaire médiéval connu d'un poème d'environ 600 vers,
- un ensemble de trois pièces manuscrites de Charles Dovalle (1807-1829), poète angevin natif de Montreuil-Bellay ;

Considérant que les acquisitions mentionnées ci-dessus peuvent bénéficier d'un soutien financier au titre du Fonds régional d'acquisitions des bibliothèques (F.R.A.B.) des Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Ville d'Angers sollicite un soutien financier le plus élevé possible, au titre du F.R.A.B pour l'ensemble des acquisitions mentionnées ci-dessus et réalisées dans le cadre des plans de développement des collections de patrimoine écrit des bibliothèques.

Article 2 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

02 AOUT 2024

Pour le Maire et par délégation,
Francis GUTEAU
Adjoint au maire à la rénovation urbaine, à la
vie des quartiers et à la vie associative

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM - 2024 - 441

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la proposition de prêt faite par la banque Crédit Coopératif en date du 1^{er} juillet 2024,

DECIDE

Article 1^{er} : La Ville d'Angers décide de contracter un emprunt long terme d'un montant de 2 millions d'euros (2 000 000€) pour le financement de ses investissements auprès de la banque Crédit Coopératif selon les caractéristiques suivantes :

- montant : 2 millions d'euros (2 000 000€) ;
- durée : 20 ans ;
- devises : Euros ;
- taux d'intérêt : Euribor 3 mois flooré à zéro+ marge de 0,75% ;
- périodicité : Trimestrielle ;
- amortissement : progressif ;
- échéances : Constantes ;
- frais de dossier : Commission d'engagement de 0,05% du capital emprunté ;
- base de calcul des intérêts : 30/360 ;
- modalités de versement : Dans un délai maximum de 5 mois à compter de la date d'édition du contrat ;
- remboursement anticipé : Indemnité forfaitaire de 3% du capital remboursé par anticipation.

Article 2 : La Ville d'Angers s'engage pendant toute la durée du prêt à prendre toutes mesures budgétaires permettant le paiement des échéances du prêt en capital, intérêts et accessoires.

Article 3 : La Ville d'Angers décide d'arrêter les conditions générales de la convention de prêt sur les bases précitées et de réaliser les opérations prévues dans la convention pour le bon fonctionnement du prêt.

Article 4 : La Ville d'Angers décide de pouvoir modifier par avenant ces conditions pour des opérations de gestion active et notamment pour des tirages et remboursements temporaires, des remboursements anticipés, des arbitrages d'index ou de taux, des modifications de périodicité, de durée ou de profil d'amortissement, etc.

Article 5 : Impute les dépenses et les recettes sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 6 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

06 AOUT 2024

Le Maire de la ville d'Angers,

Jean-Marc VERCHERE

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

Dm - 2024 - 442

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la proposition de prêt « impulse » faite par la banque ARKEA en date du 19 juin 2024, pour le financement d'un projet de transition environnementale ou sociale valorisé au travers d'une bonification du taux d'intérêts,

DECIDE

Article 1^{er} : La Ville d'Angers décide de contracter un emprunt long terme « impulse » d'un montant de 4 millions d'euros (4 000 000 €) pour le financement d'un projet de transition environnementale ou sociale auprès de la banque ARKEA selon les caractéristiques suivantes :

- montant : 4 millions d'euros (4 000 000 €) ;
- durée : 20 ans ;
- devises : euros ;
- taux d'intérêt : Euribor 3 mois flooré à zéro+ marge de 0,64 % (intégrant une bonification de 0.15 % acquise à la signature du contrat et sur toute la durée du prêt) ;
- périodicité : trimestrielle ;
- amortissement : linéaire ;
- frais de dossier : commission d'engagement de 0,05% du capital emprunté ;
- base de calcul des intérêts : Exact/360 ;
- modalités de versement : en une seule fois et au plus tard le 30/09/2024 ;
- remboursement anticipé : possible à chaque échéance moyennant un préavis de 1 mois et le paiement d'une indemnité forfaitaire de 3% du capital remboursé par anticipation ;
- option de passage à taux fixe : possible à chaque échéance.

Article 2 : La Ville d'Angers s'engage pendant toute la durée du prêt à prendre toutes mesures budgétaires permettant le paiement des échéances du prêt en capital, intérêts et accessoires.

Article 3 : La Ville d'Angers décide d'arrêter les conditions générales de la convention de prêt sur les bases précitées et de réaliser les opérations prévues dans la convention pour le bon fonctionnement du prêt.

Article 4 : La Ville d'Angers décide de pouvoir modifier par avenant ces conditions pour des opérations de gestion active et notamment pour des tirages et remboursements temporaires, des remboursements anticipés, des arbitrages d'index ou de taux, des modifications de périodicité, de durée ou de profil d'amortissement, etc.

Article 5 : Impute les dépenses et les recettes sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 6 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **06 AOUT 2024**

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM-2024-443

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la proposition faite par la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 18 juin 2024,

DECIDE

Article 1^{er} : La Ville d'Angers décide de contracter un emprunt long terme d'un montant de 3 millions d'euros (3 000 000 €) pour le financement de ses investissements auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques suivantes :

- montant : 3 millions d'euros (3 000 000 €) ;
- durée : 25 ans ;
- devises : euros ;
- taux d'intérêt révisable : livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + marge de 0,40 % ;
- périodicité : trimestrielle ;
- amortissement : prioritaire ;
- frais de dossier : commission d'instruction de 0,06 % du capital emprunté ;
- base de calcul des intérêts : exact/360 ;
- modalités de versement : en une ou plusieurs fois dans la limite de 4mois à compter de la signature du contrat ;
- durée de la phase de préfinancement : quatre mois ;
- base de calcul des intérêts durant la phase de préfinancement : exact/365 ;
- remboursement anticipé : possible de manière total ou partiel à chaque échéance moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Article 2 : La Ville d'Angers s'engage pendant toute la durée du prêt à prendre toutes mesures budgétaires permettant le paiement des échéances du prêt en capital, intérêts et accessoires.

Article 3 : La Ville d'Angers décide d'arrêter les conditions générales de la convention de prêt sur les bases précitées et de réaliser les opérations prévues dans la convention pour le bon fonctionnement du prêt.

Article 4 : La Ville d'Angers décide de pouvoir modifier par avenant ces conditions pour des opérations de gestion active et notamment pour des tirages et remboursements temporaires, des remboursements anticipés, des arbitrages d'index ou de taux, des modifications de périodicité, de durée ou de profil d'amortissement, etc.

Article 5 : Impute les dépenses et les recettes sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 6 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le 06 AOUT 2024

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM - 2024 - 444

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la programmation de spectacles proposés par les théâtres municipaux d'Angers pour la saison 2024/2025 ;

Considérant qu'il convient de conclure un partenariat pour la billetterie entre la société France Billet et la Ville d'Angers ;

DECIDE

Article 1^{er} : La société France Billet représentée par Dorothee Lebon, mettra en vente auprès de ses réseaux des quotas de billets pour chacun des spectacles s'inscrivant dans la programmation des théâtres municipaux d'Angers pour la saison 2024/2025.

Article 2 : A cet effet, des ordres d'édition de billetterie informatique sont conclus entre la Ville d'Angers et la société France Billet pour chacun des spectacles.

Article 3 : La recette des ventes de billetterie par la société France Billet sera reversée à la Ville d'Angers.

Article 4 : La recette sera encaissée sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le 23 AOUT 2024

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :

DM-2024-445

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que Monsieur Bernard Alligand, graveur et créateur de livres d'artistes de renommée internationale, demeurant au 15, rue Hégésippe Moreau à Paris (18^{ème}), dans le souci d'assurer la pérennité de son œuvre, souhaite faire la donation de gravures, de livres d'artistes, ainsi que du manuscrit et des archives préparatoires de *Ruines d'avenir* à la Ville d'Angers pour les collections de sa bibliothèque municipale ;

Considérant qu'une convention doit en déterminer les conditions ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention de donation imprescriptible et irrévocable de 55 gravures, 9 livres d'artistes de sa collection, 3 livres d'artistes de Michel Butor et de Maxime Godard, ainsi que le manuscrit et les archives préparatoires de *Ruines d'avenir*, est conclue avec Monsieur Bernard Alligand, détaillant les engagements du donateur et du donataire.

Article 2 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

28 AOUT 2024

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2024-446

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la Ville d'Angers souhaite organiser une vente braderie de documents et de jeux devenus obsolètes ou trop défraîchis le samedi 30 novembre 2024 à la Maison de Quartier Marcelle Menet, qui met à disposition de la Bibliothèque municipale une salle à cette occasion ;

Considérant qu'il convient de fixer les prix de vente de ces différents articles ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le prix de vente unitaire des documents tels que les livres est fixé entre 1 et 5 € selon l'état et le prix d'achat d'origine.

Article 2 : Des lots de 5 documents tels que les périodiques, les CD, et les pièces de jeux sont constitués et leur prix de vente sont estimés à 2 €.

Article 3 : Le prix de vente unitaire des jeux est fixé à 2 € et à 5 € selon l'état et le prix d'origine.

Article 4 : Le nombre total de documents et d'articles achetés est limité à 30 par personne.

Article 5 : Encaisse la recette sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 6 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

28 AOUT 2024

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Décision du maire :
DM-2024-447

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la convention de partenariat signée entre l'Université d'Angers et la Ville d'Angers adhérente au dispositif Carte UA Culture pour l'année universitaire 2024/2025 ;

Considérant que les Théâtres Municipaux d'Angers (T.MA) proposent des actions culturelles à l'UA dans le cadre de cette convention de partenariat ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre de leur politique culturelle, l'Université d'Angers et le Théâtres Municipaux d'Angers (T.MA) ont mis en place une action culturelle à destination des étudiants détenant la carte UA autour de deux spectacles « Punk.es » et « Le Cercle des poètes disparus » ainsi qu'une visite guidée du Grand Théâtre.

Article 2 : A cet effet une convention de partenariat est conclue avec l'Université d'Angers.

Article 3 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

28 AOUT 2024

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM 2024-449

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant l'intérêt de former un partenariat avec une entité tierce telle que l'Association des Amis des Archives d'Anjou – Études d'histoires angevines (4A-EHA) afin de favoriser le développement de la politique culturelle de la Ville d'Angers ;

Considérant l'opportunité de valoriser le patrimoine de la Ville d'Angers et de ses musées, ainsi que d'accentuer son rayonnement auprès du public ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention de partenariat est conclue entre la Ville d'Angers et l'association 4A-EHA dans le cadre des activités associatives de cette dernière, activités en lien avec l'étude du patrimoine culturel angevin.

Article 2 : La Ville d'Angers s'engage à accorder la gratuité, aux membres de l'association 4A-EHA pour deux visites guidées par exposition temporaire (les visites guidées supplémentaires étant facturées 6 € par personne), pour un groupe compris entre 10 et 30 personnes, pendant les horaires d'ouverture du musée.

Article 3 : Cette convention prend effet au jour de sa signature pour une durée de trois ans.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

28 AOUT 2024

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM-2024-450

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant l'intérêt de mettre en place un service de restauration légère à destination du public participant aux animations organisées dans le jardin des Beaux-arts d'Angers les 21 et 22 septembre 2024 pendant les journées européennes du patrimoine ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention de partenariat est conclue avec la société « L'Arbre à galette » pour assurer un service de restauration légère dans le jardin des Beaux-Arts d'Angers. Cette convention définit les conditions d'installation du camion de la société ainsi que les obligations incombant aux deux parties.

Article 2 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

28 AOUT 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM-2024-451

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le prêt de trois objets de la collection de l'association Espace air passion GPPA de l'aéroport de Marcé au muséum d'Angers, du 5 juin au 4 juillet 2024, dans le cadre de l'exposition intitulée « Météorites, entre ciel et terre ! » ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un contrat de prêt est conclu avec l'association Espace air passion GPPA de l'aéroport de Marcé pour déterminer les conditions de prêt de trois objets, du 5 juin au 4 juillet 2024, afin qu'ils soient présentés lors de l'exposition « Météorites, entre ciel et terre ! ».

Article 2 : Les objets confiés sont :

- une maquette de la fusée « Ariane 5 » et son panneau explicatif, ainsi qu'une silhouette d'astronaute, valeur d'assurance : 1 000 €.

Article 3 : Le contrat de prêt prend effet à compter de la date de signature par les deux parties, pour toute la durée du prêt, période de reconduction comprise, et ce jusqu'au retour des œuvres au musées d'Angers.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

28 AOUT 2024

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2024-452

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la location de quatre costumes et accessoires dans le cadre de l'exposition itinérante « L'étoffe des flamands mode et peinture au XVIIe siècle », présentée au public du 12 juin au 22 septembre 2024, au musée des Beaux-arts d'Angers ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un contrat de location est conclu avec Monsieur Sébastien PASSOT, le propriétaire des biens, pour déterminer les conditions de location de quatre costumes et accessoires afin qu'ils soient présentés dans le cadre de l'exposition itinérante intitulée « L'étoffe des Flamands mode et peinture au XVIIe siècle », au musée des Beaux-Arts d'Angers, du 12 juin au 22 septembre 2024.

Article 2 : Le contrat de location prend effet au moment de sa signature par les deux parties pour toute la durée de la location de cette exposition.

Article 3 : La Ville d'Angers a déjà réglé le montant de cette location s'élevant à 5 200 € TTC.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

28 AOUT 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM-2024-459

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une régie d'avances temporaire pour le festival des Accroche-cœurs qui se déroulera du 13 au 15 septembre 2024 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 août 2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avances temporaire pour le festival des Accroche-cœurs auprès de la direction Cultures et Patrimoines de la Ville d'Angers, pour le règlement des dépenses logistiques et techniques de l'évènement.

Article 2 : Cette régie est installée Place de la Rochefoucauld à Angers.

Article 3 : La régie fonctionne du 10 au 16 septembre 2024.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

Petites dépenses de matériel et de fonctionnement : achat de denrées périssables, petits matériels, essence, frais de péage, frais de nettoyage de véhicule, achat de matériel technique ; toute dépense imprévisible ayant un lien direct avec l'inauguration et de nature à en permettre le bon déroulement.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en espèces.

Article 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance est fixé à 1 000 € (mille euros).

Article 8 : Le régisseur verse auprès du service de Gestion comptable d'Angers la totalité des justificatifs des opérations de dépenses à la date de fin du fonctionnement de la régie.

Article 9 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers et Madame la responsable du service de Gestion comptable d'Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le 02 SEP. 2024

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.

